

II-2 Encadrement :

La promenade ne peut être encadrée que par une ou plusieurs personnes titulaires d'une des qualifications ou diplômes demandés pour l'activité de randonnée et dans la limite des prérogatives fixées pour chacun d'eux.

III - Apprentissage de l'équitation

L'activité d'apprentissage de l'équitation consiste en la maîtrise des trois allures par l'apprenti cavalier.

III-1 Conditions d'organisation et de pratique

La pratique ne peut se dérouler que dans un lieu clos conçu de façon à ne pas constituer une cause d'accident pour les personnes ou les animaux.

Le nombre de mineurs pratiquants par encadrant est fonction du niveau de qualification de l'encadrement et du niveau de pratique des cavaliers, sans pouvoir excéder douze mineurs.

III-2 Encadrement :

La leçon est encadrée par une personne titulaire de l'une des qualifications ou de l'un des diplômes suivants :

- brevet d'État d'éducateur sportif (BEES) option activités équestres,
- brevet d'État d'éducateur sportif (BEES) option équitation,
- brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS), spécialité activités équestres,
- attestation de qualification et d'aptitude (AQA) à l'enseignement de l'équitation sur poney, ou AQA à l'enseignement de la voltige, ou AQA à l'enseignement de l'équitation Western, dans la limite de ses prérogatives,
- brevet d'aptitude professionnelle aux fonctions d'assistant animateur technicien de la jeunesse et des sports (BAPAAT) support technique poney, dans la limite de ses prérogatives,
- diplôme d'animateur poney délivré par la fédération française d'équitation, sous l'autorité d'un titulaire du brevet d'État d'éducateur sportif.

IV - Activités de découverte et d'approche de l'animal :

Ces activités consistent d'une part à permettre aux mineurs d'approcher l'animal sans appréhension et sans danger et de se familiariser avec les soins à lui donner et, d'autre part, à découvrir la promenade au pas. Elles se déroulent dans un lieu clos.

Leur encadrement et leur animation peuvent être assurés par des titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) ou d'un titre ou diplôme permettant d'exercer les fonctions d'animation en centre de vacances et de loisirs prévu par le présent arrêté.

V - Effectif

Le nombre de mineurs est de huit par animateur.

Fiche n° 4 : ACTIVITÉS NAUTIQUES AVEC EMBARCATION

A/ VOILE

I - Organisation de la pratique : Les activités se déroulent :

I-1 soit dans une zone de navigation nettement délimitée par des bouées ou repères, et définie par l'organisateur en fonction des conditions géographiques et météorologiques.

La navigation en planche à voile, dériveur et multicoque légers s'effectue exclusivement en zone délimitée.

L'apprentissage et la randonnée en planche à voile ne peuvent s'exercer à plus d'un mille d'un abri.

Cette activité se déroule sous la surveillance d'une personne au moins possédant une des qualifications citées ci-dessous par groupe de dix dériveurs légers ou planches à voile. Celui-ci désigne, sur chaque embarcation, un chef de bord chargé d'appliquer ses consignes.

I-2 soit sous forme de randonnée(s) diurne(s) dont les étapes n'excèdent pas une journée sur l'eau.

La navigation s'effectue sur bateaux collectifs, dériveurs ou multicoques légers ou planches à voile.

Pour les embarcations équipées en cinquième catégorie, un chef de bord est nommé sur chaque embarcation et doit posséder une des qualifications mentionnées ci-dessous. Ils doivent disposer d'un moyen de communication radiotéléphonique.

Pour les autres embarcations dont les dériveurs, multicoques légers ou planches à voile, la navigation se fait en flottille de six au maximum, dans une zone correspondant à leur catégorie de navigation, accompagnée d'un bateau de sécurité, armé en cinquième catégorie et disposant d'un moyen de communication radiotéléphonique.

I-3 soit sous forme de navigation excédant une journée sur l'eau :

Cette navigation est pratiquée uniquement sur habitable et la zone de navigation doit correspondre à la catégorie

de l'embarcation. Un chef de bord est nommé sur chaque embarcation et doit posséder une des qualifications mentionnées ci-dessous, dans la limite des prérogatives propres à chaque qualification.

II - Encadrement des activités :

II-1 Activités de voile se déroulant à plus de 2 milles et à moins de 200 milles d'un abri:

L'encadrement est assuré par des personnes titulaires :

- du brevet d'État d'éducateur sportif (BEES) option voile ;
- du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité activités nautiques mention monovalente voile ou mention plurivalente comportant les supports de la mention monovalente voile, selon les prérogatives attachées à chaque support ;
- du diplôme de moniteur fédéral « croisière » du 2ème degré délivré par la fédération française de voile, titulaire de la délégation mentionnée à l'article L 313-14 du code du sport ;
- du diplôme de moniteur fédéral « croisière » du 1er degré délivré par cette même fédération sportive lorsque l'activité est exclusivement diurne ;
- du diplôme de patron d'embarcation délivré après le 15 octobre 2003 par la fédération du scoutisme français. Le titulaire est subordonné à une navigation en cinquième catégorie exclusivement diurne, dans une zone préalablement déclarée ;
- du brevet de patron d'embarcation délivré par les scouts unitaires de France ;
- du brevet de chef de quart ou du brevet de chef de flottille délivrés par les guides et scouts d'Europe, sous réserve d'un contrôle du service de la jeunesse et des sports, lors de la déclaration du séjour, entre le niveau de responsabilité confié à chaque titulaire du brevet et les réserves annotées dans le rapport de stage de formation le concernant.

II-2 Activités de voile se déroulant à moins de deux milles d'un abri :

L'encadrement peut être également assuré par des personnes titulaires :

- de l'option voile du professorat ou du professorat adjoint d'éducation physique et sportive,
- du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialités activités nautiques, mention monovalente voile ou mention plurivalente comportant les supports de la mention monovalente voile, selon les prérogatives attachées à chaque support,
- du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateurs (BAFA) de centres de vacances et de loisirs titulaire de la session de qualification voile,
- du diplôme de moniteur fédéral de voile délivré par la fédération française de voile, titulaire de la délégation ci-dessus mentionnée.

Le port du gilet de sauvetage est obligatoire pour tous les mineurs.

B/ CANOË ET KAYAK

I - Conditions d'organisation et de pratique :

L'activité de canoë-kayak se pratique :

- sur des rivières réputées navigables de Polynésie française, le site de pratique est choisi par l'encadrant en fonction de l'âge et du niveau des pratiquants ;
- en mer, uniquement dans les zones lagunaires, à moins d'un mille d'un abri et par vent ne dépassant pas la force 3 beaufort. Lorsqu'il n'y a pas de lagon sur le lieu de pratique, l'activité se déroule obligatoirement sur un plan d'eau réputé non dangereux (courant, houle, vague...), impérativement à moins d'un mille d'un abri et par vent ne dépassant pas la force 3 beaufort .

Le port du gilet de sauvetage est obligatoire pour tous les mineurs.

II - Conditions d'encadrement :

II-1 Qualifications ou diplômes exigés

Les activités de canoë, de kayak et de raft se déroulant sur des sites reconnus ou sur des plans d'eau ne présentant pas de risques identifiables, sont encadrées par des personnes titulaires de l'une des qualifications ou de l'un des diplômes suivants :

- brevet d'État d'éducateur sportif (BEES) du 1er degré, option canoë-kayak et disciplines associées avec la qualification complémentaire requise ;
- brevet d'État d'éducateur sportif (BEES) du 1er degré, option canoë-kayak et disciplines associées ;
- brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité activités nautiques mention monovalente canoë-kayak et disciplines associées ou mention plurivalente comportant les supports de la mention

- monovalente canoë-kayak et disciplines associées, selon les prérogatives attachées à chaque support ;
- brevet d'aptitude professionnelle aux fonctions d'assistant animateur technicien de la jeunesse et des sports (BAPAAT), support technique randonnée nautique correspondant (raft, canoë-kayak, kayak de mer, nage en eau vive), dans la limite de ses prérogatives ;
 - diplôme de moniteur fédéral de canoë-kayak, dans la limite de ses prérogatives, délivré par la fédération française de canoë-kayak (FFCK), titulaire de la délégation mentionnée à l'article L 131-14 du code du sport ;
 - professorat ou professorat adjoint d'éducation physique et sportive, option canoë-kayak ;
 - brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur de centres de vacances et de loisirs (BAFA) avec session de qualification canoë-kayak validée, dans la limite de ses prérogatives.

II-2 Effectifs

Le nombre d'embarcations sous la responsabilité d'un encadrant ne peut être supérieur à dix et le nombre de pratiquants par encadrant est fonction du niveau des pratiquants, des conditions du milieu, des caractéristiques de l'activité et des compétences de l'encadrement sans toutefois pouvoir excéder seize.

Pour la nage en eau vive, à l'exclusion des séances organisées dans des aires aménagées et délimitées, le nombre de pratiquants par encadrant est fonction du niveau des pratiquants, des conditions du milieu, des caractéristiques de l'activité et des compétences de l'encadrement sans toutefois pouvoir excéder huit.

C/ VA'A (Pirogue polynésienne)

La pratique de l'activité est subordonnée à la production pour chaque mineur d'une attestation de natation délivrée par une personne habilitée. Si l'attestation ne peut être produite au préalable, l'enfant devra passer avec succès, avant le début de l'activité, un test de natation : nage ventrale sur une distance de 50 mètres.

Toutefois, les mineurs qui ne savent pas nager pourront pratiquer l'activité à condition de produire une attestation certifiant que l'enfant, équipé d'un gilet de sauvetage, peut se déplacer dans l'eau et être en immersion sans présenter de signes de panique.

Les personnes pouvant établir ces attestations sont titulaires de l'une des qualifications ou de l'un des diplômes suivants :

- brevet d'État d'éducateur sportif des activités de la natation ;
- diplôme d'État de maître nageur sauveteur ;
- brevet national de secourisme et de sauvetage aquatique ;
- brevet de surveillant de baignade ;
- brevet de surveillant aquatique en Polynésie française ;
- brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité activités aquatiques ;
- brevet d'animateur Fédéral de Va'a.

I- Conditions d'organisation et de pratique :

L'activité Va'a en centres de vacances et de loisirs se pratique dans un objectif de loisirs, d'initiation et de découverte. Cette activité ne peut viser ni le perfectionnement ou l'entraînement sportif ni la préparation à la compétition.

Le port du gilet de sauvetage est obligatoire pour tous les mineurs.

L'activité se déroule obligatoirement dans les zones lagunaires et impérativement à moins de deux milles d'un abri. Lorsqu'il n'y a pas de lagon sur le lieu de pratique, l'activité se déroule obligatoirement dans une zone réputée non dangereuse (courant, houle, vague...) et impérativement à moins d'un mille d'un abri.

I-1 Équipements de la pirogue :

La pirogue doit être insubmersible, elle sera équipée de réserves de flottabilité à l'avant et à l'arrière. La pirogue sera équipée d'un dispositif permettant d'être remorquée. On trouvera dans chaque pirogue, des écopés fixés, à l'aide de cordelettes, à l'embarcation elle-même.

I-2 Tableau du plan d'eau :

Le centre de pirogue affichera un plan des zones d'activités montrant clairement :

- les différentes limites de navigation
- les zones dangereuses permanentes interdites
- l'étalonnage du parcours pour l'activité
- la direction des vents et courants dominants.

I-3 Tableau d'organisation des secours :

Il indiquera le téléphone le plus proche, les numéros de téléphone des pompiers, médecins, de l'hôpital et de l'ambulance.

I-4 Dispositif de sauvetage :

La présence sur le plan d'eau d'un bateau à moteur d'intervention est indispensable hormis dans le cas d'utilisation en lagon de pirogues doubles insubmersibles, avec un encadrant à bord.

Le bateau à moteur d'intervention est adapté aux caractéristiques du plan d'eau et prêt à être utilisé immédiatement.

Le responsable de l'activité décide de suspendre les sorties si les conditions météorologiques sont défavorables : force du vent, état de la mer...

II- Conditions d'encadrement :

Les activités de pirogue polynésienne ou Va'a se déroulant sur des sites reconnus ou sur des plans d'eau ne présentant pas de risque identifiable, sont encadrées par des personnes titulaires de l'une des qualifications ou de l'un des diplômes suivants :

- brevet d'État d'éducateur sportif option canoë kayak et disciplines associées ;
- brevet d'Animateur Fédéral de Va'a délivré par la fédération tahitienne de va'a dans la limite de ses prérogatives.

Le taux d'encadrement de l'activité est fixé comme suit :

- jusqu'à 12 participants, la personne titulaire du brevet d'État d'éducateur sportif ou du Brevet Fédéral d'Animateur de Va'a peut conduire seul l'activité ;
- entre 12 et 18 participants, cette personne est accompagnée sur l'eau d'au moins un animateur du centre de vacances ou de loisirs ;
- entre 18 et 24 participants, elle est accompagnée sur l'eau d'au moins 2 animateurs du centre de vacances ou de loisirs.

Le nombre de mineurs pratiquant l'activité ne peut excéder 24 et le nombre d'embarcations, en même temps sur le plan d'eau, est limité à 4.

Fiche n° 5 : VTT

Le vélo tout terrain, au sens du présent arrêté, est une activité de pleine nature qui se caractérise par l'usage de la bicyclette sur terrain naturel varié voire accidenté.

L'utilisation du VTT comme moyen de déplacement sur route ou sur chemin ne présentant pas de risque particulier (largeur suffisante, chemins sans difficultés, routes) relève de la promenade et ne nécessite pas de réglementation particulière en matière d'encadrement et d'organisation.

I - Activités de randonnée sur sentiers balisés :

L'activité de randonnée, que ce soit pour de l'initiation, du perfectionnement ou de l'itinérance, se caractérise par l'usage du VTT sur des chemins ou des sentiers balisés et/ou ouverts au public, présentant peu de portions de portage du VTT et nécessitant la mise en place de moyens de sécurité particuliers pour les parties les plus difficiles. La pratique de la compétition est exclue de ces activités.

I-1 Conditions d'organisation et de pratique :

La pratique de l'activité est conditionnée au repérage préalable de l'itinéraire, à la vérification de la capacité du mineur à maîtriser l'engin et à la consultation des prévisions météorologiques.

La liste des participants, l'itinéraire choisi, ainsi que l'horaire précis de départ sont communiqués au centre de vacances ou au centre de loisirs avant la sortie et affichés au centre.

L'équipement du pratiquant comprend :

- un casque homologué, des gants, cuissard et chaussures adaptées ;
- un vélo prévu pour le tout terrain (VTT) avec des pneus spécifiques, freins cantilever, v-brake ou à disque en bon état de fonctionnement avec un dispositif de sécurité destiné à retenir le câble du frein au-dessus de la roue avant, en cas de rupture du câble principal pour les freins cantilever ;
- un éclairage de signalisation ;
- une trousse de réparation ;
- une trousse de secours.

Le ou les encadrants doivent être également munis d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours.